



### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>14/422781/A</b>
Date du prononcé <b>28 novembre 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/458</b>
En cause de :  G SRL C/ OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 3 F

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -  
Cot.sec.soc.  
Arrêt contradictoire – définitif

\* Sécurité sociale – cotisations patronales de sécurité sociale – délai raisonnable - prescription – acte interruptif – art. 42 de la loi du 27 juin 1969 – évaluation forfaitaire – article 22 bis de la loi du 27 juin 1969

**EN CAUSE :**

**La SRL G**, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0878.639.460, dont le siège est établi à 4450 JUPRELLE,  
partie appelante, ci-après dénommée « *la SRL* »  
ayant pour conseil maître J-P D, avocat à 4000 LIEGE,  
et ayant comparu par maître B S

**CONTRE :**

**L'Office National de Sécurité Sociale, en abrégé « ONSS »**, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0206.731.645, ONSS, 1060 BRUXELLES,  
partie intimée,  
ayant pour conseil maître I T, avocat à 4020 LIEGE,  
et ayant comparu par maître V D

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15 octobre 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 22 mai 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6ème chambre (R.G. 14/422781/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 24 octobre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 3 novembre 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 novembre 2023 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 10 novembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 22 novembre 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 8 octobre 2024 ;
- l'ordonnance rectificative rendue le 14 mai 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 15 octobre 2024 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles ainsi que les conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la cour respectivement les 5 février 2024, 22 mai 2024 et 22 juillet 2024 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles de la partie appelante, reçues au greffe de la cour respectivement les 4 avril 2024 et 21 juin 2024 ;
- les dossiers de pièces de la partie intimée, reçus au greffe de la cour les 5 février 2024, 22 mai 2024, 22 juillet 2024 et 19 septembre 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 18 septembre 2024, ainsi que celui déposé lors de l'audience publique du 15 octobre 2024 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 octobre 2024.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

## **I. LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE**

1. La SRL, constituée le 13 janvier 2006 par Messieurs C et A, exploite le café « *Le Vaudrée III* ». Elle relève de la commission paritaire 302.

L'établissement a fait l'objet de plusieurs contrôles de l'inspection sociale, respectivement les 21 décembre 2007, 20 novembre 2009, 15 juin 2010 et 28 avril 2011.

Le contrôle du 28 avril 2011 est effectué dans le cadre d'une instruction menée par la juge J.

Des pièces (dont des tickets de caisse) sont saisies lors de ce contrôle.

2. Par courrier recommandé du 20 septembre 2011, l'ONSS informe la SPRL GASC que:

*« à la suite d'un contrôle effectué par l'Inspection sociale de Liège au sein de votre entreprise, nous allons être amenés à effectuer des rectifications de vos déclarations trimestrielles du 3<sup>ème</sup> trimestre 2008 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2011. Ces rectifications porteront sur l'assujettissement des heures prestées non déclarées initialement.*

*Nous vous informons que la présente lettre recommandée a pour but d'interrompre le cours de la prescription en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 (...) pour la période du 3<sup>ème</sup> trimestre 2008 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2011 inclus.*

*La créance de l'Office national de Sécurité sociale, découlant de la régularisation précitée, est fixée de manière provisionnelle à 1 euro.*

*(..) »*

Par apostille du 17 juillet 2012 à l'inspection sociale, l'auditorat du travail donne *autorisation à ce service de de « transmettre à l'ONSS les rapports, F.33, F.34 : annexes 18-35 et à l'ONEm, les annexes 38-39. ».*

Par courrier recommandé du 25 octobre 2013, l'ONSS détaille les régularisations établies d'office au nom de la SPRL GASC en application des articles 22 et 22bis de la loi du 27 juin 1969, comme suit :

*«En effet, en date du 28 avril 2011, l'Inspection sociale de Liège a procédé à un contrôle dans l'établissement dénommé « Le Vaudrée 3 », sis à 4450 Juprelle et exploité par votre société. En outre, une perquisition a été réalisée par la BLR delà Zone Basse-Meuse ayant abouti à la saisie de l'ensemble des documents relatifs au personnel. Après audition des travailleurs, analyse des documents saisis (et plus particulièrement de tickets de caisse datés sur lesquels le prénom des travailleurs était inscrit afin de permettre à ceux-ci de « faire leur caisse » à la fin de la journée, lesquels démontrent à suffisance de droit que des prestations de travail ont bien été effectuées par ces travailleurs lors de ces journées) et confrontation de ces données avec celles contenues sur les déclarations trimestrielles DMFA rentrées par votre société à notre office, il est apparu que de nombreuses prestations de travail n'avaient pas été déclarées à notre Office.*

*Dix travailleurs concernés par la présente régularisation ont pu être identifiés comme étant R E, B V, V C, H L, T D, G G, N F, G G, M M et B C. En effet, la plupart d'entre eux a reconnu avoir inscrit leur propre nom sur les tickets de caisse correspondant aux sommes encaissées ou, à tout le moins, a reconnu être la personne mentionnée sur les tickets de caisse par leur prénom ou surnom, ce qui démontre bien leur présence au travail lors de ces journées litigieuses.*

*Par ailleurs, étant donné l'impossibilité d'identifier précisément quinze autres travailleurs, la régularisation a été effectuée d'office en application de l'article 22bis de la loi du 27 juin 1969 précitée (...) »*

Par courrier subséquent du 20 novembre 2013, l'ONSS adresse un décompte actualisé à la SRL et l'invite à payer le montant (21.942,74 EUR) immédiatement.

3. Vu l'absence de paiement, citation est lancée le 27 mars 2014 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.

La procédure civile a toutefois été tenue en suspens dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

4. Par jugement définitif du 22 décembre 2017, la 18<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance de Liège - division Liège a jugé notamment qu'étaient établies à charge de la SPRL GASC les préventions suivantes :

- All à A15 consistant à « *ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations* » pour les travailleurs suivants :
  - C S, constatée au travail lors du contrôle du 21 décembre 2007 au Vaudrée 3, sans déclaration préalable, une régularisation tardive étant intervenue le 10 janvier 2008 ;
  - A K, constaté au travail lors du contrôle du 21 décembre 2007 au Vaudrée 3, sans déclaration préalable, une régularisation tardive étant intervenue le 10 janvier 2008 ;
  - F G, constaté au travail lors du contrôle du 20 novembre 2009 au Vaudrée 3, sans déclaration préalable, un formulaire F34 a été transmis à l'ONSS ;
  - L D, constaté au travail lors du contrôle du 20 novembre 2009 au Vaudrée 3, sans déclaration préalable, un formulaire F34 a été transmis à l'ONSS ;
  - D T, constaté au travail lors du contrôle du 15 juin 2010 au Vaudrée 3, sans déclaration préalable, une régularisation tardive étant intervenue le 16 juin 2010 ;
- B12 à B17 consistant à « *ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin que la copie du contrat de travail du travailleur à temps partiel ou un extrait de ce contrat de travail contenant les horaires de travail et portant l'identité du travailleur à temps partiel ainsi que sa signature et celle de l'employeur se trouve dans un endroit facilement accessible de sorte que les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance puissent en prendre connaissance à tout moment* » pour les travailleurs suivants :

- E R
- M L
- L H
- Michel M
- L M
- M F

constatés au travail lors du contrôle du 13 juin 2008 au Vaudrée 3, leur contrat de travail n'étant pas consultable sur place ;

- C2 et C3 consistant à « avoir occupé un travailleur à temps partiel en dehors de l'horaire qui a fait l'objet de la publicité prescrite par la loi du 22 décembre 1989, sans tenir un document dans lequel sont consignées toutes les dérogations à l'horaire normal de ce travailleur, ni utiliser un moyen de contrôle équivalent autorisé par la loi du 22 décembre 1989 ou par le Roi » pour les travailleurs suivants :
  - M L
  - F N

constatés au travail lors du contrôle du 20 novembre 2009 au Vaudrée 3, en-dehors de l'horaire prévu par leur contrat de travail, sans qu'un document de dérogation ait pu être présenté aux contrôleurs.

## **II. LA DEMANDE ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL**

5. Par citation du 21 mars 2014, l'ONSS poursuit la condamnation de la SRL à lui payer la somme de 21.218,74 EUR à titre de cotisations sociales, à augmenter des majorations pour un montant de 2.845,82 EUR et des intérêts de 5.740,05 EUR (selon extrait de compte arrêté au 3 février 2014), à majorer des intérêts judiciaires sur la somme de 21.218,74 EUR, à titre de régularisation des cotisations, majorations et intérêts ainsi que les cotisations de vacances annuelles du 3<sup>e</sup> trimestre 2008 au 2<sup>e</sup> trimestre 2011.

6. Par jugement du 22 mai 2023, le tribunal du travail de Liège - division Liège a dit le recours fondé, a condamné la SRL à la somme de 29.804,61 EUR à majorer des intérêts judiciaires sur la somme de 21.218,74 EUR et aux dépens liquidés à 2.593,52 EUR.

7. Devant la cour, la SRL demande la réformation intégrale du jugement entrepris et :

- à titre principal, dire la demande irrecevable ensuite du dépassement du délai raisonnable ;

- à titre subsidiaire, dire la demande de l'ONSS prescrite ;
- à titre plus subsidiaire, dire pour droit que l'ONSS n'apporte pas la preuve de ses prétentions et dire la demande non fondée ;
- condamner l'ONSS aux dépens d'instance liquidés à :
  - indemnité de procédure d'instance : 2.400 EUR
  - indemnité de procédure d'appel : 3.000 EUR
  - droit de greffe : 24 EUR

**8.** L'ONSS demande :

- à titre principal, la condamnation de la SRL à la somme de 21.218,74 EUR à titre de cotisations sociales, à augmenter des majorations pour un montant de 2.845,82 EUR et des intérêts pour un montant de 20.477,62 EUR (intérêts calculés au 26 janvier 2024), selon l'extrait de compte arrêté au 3 février 2014 et aux dépens liquidés à 6.193,52 EUR ;
- à titre subsidiaire, condamner la SRL à la somme de 18.812,49 EUR à titre de cotisations sociales à augmenter des majorations et intérêts ainsi qu'aux dépens liquidés à 1.650 EUR par instance (indemnité de procédure).

**III. LA DECISION DE LA COUR**

**1. Recevabilité de l'appel**

**9.** Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

**2. Quant au respect du délai raisonnable**

**10.** La SRL invoque le dépassement du délai raisonnable, dès lors que la régularisation des cotisations par l'ONSS n'a eu lieu que le 25 octobre 2013, alors que le contrôle à l'origine de cette régularisation s'était déroulé le 28 avril 2011.

Elle invoque explicitement l'irrecevabilité de l'action publique en cas de dépassement très grave du délai raisonnable.

Elle ne fait toutefois pas état d'un principe général équivalent qui serait applicable dans le cadre d'un procès civil (dont la diligence incombe aux parties) ou en phase administrative.

À son estime, le délai de 2 ans et 6 mois qui sépare la régularisation du contrôle, constitue un abus par l'ONSS du droit que lui reconnaissent les articles 22 et 22 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en tant qu'il porte gravement atteinte au droit au procès équitable ainsi qu'au droit être jugé dans un délai raisonnable.

**11.** Le droit à être jugé dans un délai raisonnable est protégé par l'article 6, §1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Comme le rappelle, à juste titre, la 18<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Liège – division Liège dans son jugement du 22 décembre 2017, la sanction du dépassement du délai raisonnable est prévue par l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui donne alors au juge la possibilité de prononcer une simple déclaration de culpabilité ou une peine inférieure au minimum légal.

La sanction ne consiste donc pas, en principe, en l'irrecevabilité des poursuites pénales.

**12.** La cour ne connaît pas d'un litige de nature correctionnelle mais bien d'une demande de paiement de cotisations sociales.

La circonstance que les cotisations sociales contestées ont été établies en parallèle d'une enquête répressive ne rend pas les principes de procédure pénale directement applicables au litige civil.

En toute hypothèse, ces principes ne pourraient aboutir à l'irrecevabilité de la demande.

**13.** Dans son jugement du 22 décembre 2017, répondant au moyen pris du dépassement du délai raisonnable par la SRL et ses gérants, le tribunal de première instance de Liège – division Liège relève les éléments suivants :

- le dossier a été communiqué au ministère public par le juge d'instruction par ordonnance du 13 juin 2012 ;
- le réquisitoire de renvoi est signé le 20 avril 2015 ;

- la relativement faible ampleur du dossier (un carton) et son peu de complexité ne peuvent expliquer un tel délai qui n'est nullement imputable aux prévenus.

L'ordonnance de « *soit communiqué* » suppose que l'instruction est achevée.

Le tribunal déduit de ces circonstances que le délai raisonnable en matière pénale a été dépassé.

Ce raisonnement contient des nuances telles qu'il ne peut être transposé à l'appréciation du délai d'enquête par l'ONSS.

En effet, le tribunal correctionnel n'a pas sanctionné le délai mis par l'ONSS pour mener l'enquête mais bien celui mis, par le ministère public, à entamer les poursuites une fois l'instruction achevée et le dossier communiqué par le juge d'instruction, alors que l'ampleur du dossier ne pouvait expliquer ce deuxième délai.

Cela est tout à fait étranger à la situation d'une enquête administrative et au traitement d'un dossier de régularisation de cotisations sociales pour des prestations non-déclarées.

De plus, à propos de la durée de l'enquête et le risque de déperdition de la preuve, le tribunal de première instance relève, à juste titre, que :

*« Cependant, il convient de constater que les prévenus ont eu tout le loisir de se défendre pendant l'enquête pénale et de produire toute pièce utile à l'époque.*

*Les éléments de preuve soumis à la contradiction ont été réunis au cours de l'instruction qui n'a subi aucun retard significatif.*

*Les prévenus pouvaient tout à fait solliciter des devoirs complémentaires dans le cadre de l'instruction, ce qu'ils se sont abstenus de faire.*

*Le tribunal ne saurait en conséquence conclure que l'administration de la preuve et le droit de défense des prévenus sont gravement et irréparablement affectés.*

*La sanction du dépassement du délai raisonnable ne peut donc consister en une irrecevabilité des poursuites. »*

Le tribunal de première instance a déclaré recevables les poursuites dirigées contre la SRL et ses gérants tout en limitant la condamnation, sur le plan pénal, à une déclaration de culpabilité.

**14.** Lors du contrôle du 28 avril 2011, dont procès-verbal est dressé et communiqué, des tickets de caisse sont saisis. L'ONSS se fonde, notamment sur l'analyse de ces tickets par l'inspection sociale pour établir la régularisation de cotisations sociales litigieuse.

Le 20 septembre 2011, l'ONSS écrit sans équivoque que :

*« à la suite d'un contrôle effectué par l'Inspection sociale de Liège au sein de votre entreprise, nous allons être amenés à effectuer des rectifications de vos déclarations trimestrielles du 3<sup>ème</sup> trimestre 2008 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2011. Ces rectifications porteront sur l'assujettissement des heures prestées non déclarées initialement. »*

Lors de leurs auditions des 25 octobre 2011 (M. C) et 22 novembre 2011 (M. A), les gérants de la SRL sont interrogés sur le contenu des tickets de caisse saisis.

Le 17 juillet 2012, l'auditorat du travail donne autorisation à l'inspection sociale de « transmettre à l'ONSS les rapports, F.33, F.34 : annexes 18-35 ».

Par lettre du 4 septembre 2012 à l'auditorat du travail, l'inspection sociale confirme avoir transmis les documents à l'ONSS.

Ce n'est qu'après réception de ces documents que l'ONSS a pu établir le calcul des cotisations.

Le 25 octobre 2013, l'ONSS communique son décompte.

La cour estime que le délai de 14 mois environ mis pour établir le calcul de cotisations n'est pas excessif, en particulier dans un contexte où les gérants de la SRL ont reconnu eux-mêmes l'impossibilité de contrôler les horaires de travail de son personnel.

**15.** La SRL n'indique pas en quoi le dépassement du délai raisonnable qu'elle invoque lui cause un préjudice dans la présente procédure.

En effet, la disparition d'un élément de preuve et l'impossibilité de vérification de la demande qu'en déduit la SRL, ne sont pas liés à un éventuel dépassement du délai raisonnable de la phase administrative.

La SRL était parfaitement informée, dès le 20 septembre 2011 au plus tard, qu'une régularisation de cotisations sociales aurait lieu ensuite du contrôle du 28 avril 2011.

Dans sa lettre du 20 septembre 2019, le conseil de l'ONSS écrit avoir pu consulter les tickets de caisse litigieux et invite la SRL à en faire de même. L'ONSS (qui n'était pas partie au litige correctionnel) produit l'autorisation d'accès au dossier répressif délivrée, le 11 septembre

2019, par l'auditorat du travail de Liège. Il produit également des photographies des liasses de tickets ou des enveloppes les contenant, qui portent la mention du prénom du travailleur concerné.

La SRL a donc eu la possibilité durant plusieurs années de consulter les pièces qu'elle juge aujourd'hui essentielles à sa défense. Bien qu'invitée expressément à le faire à un moment où il n'est pas contesté que ces pièces étaient accessibles, elle n'en a pas pris connaissance.

**16.** Ce n'est qu'après la clôture des débats devant le tribunal du travail, que l'auditorat a reçu l'information que la caisse contenant ces documents aurait été égarée.

La disparition de ces documents, constatée en 2023 par l'auditorat, est sans lien avec un éventuel dépassement du délai raisonnable dans la phase administrative, laquelle s'est achevée, au plus tard, le 25 octobre 2013.

L'appel est non fondé sur ce point.

**17.** L'éventuelle déperdition de la preuve à laquelle la SRL fait référence, et la possibilité pour cette société de contester les éléments qui lui sont opposés, doit s'examiner au regard des principes ordinaires de la preuve en matière civile.

La cour examinera ce point en même temps que le moyen pris de l'absence de preuve et de possible vérification de la demande originaire.

### 3. Quant à la prescription de la demande originaire

**18.** En vertu de l'article 42, al.7 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs :

*« La prescription des actions visées aux alinéas 1er à 3 est interrompue :*

*1° de la manière prévue par l'article 2244 et suivants du Code civil;*

***2° par une lettre recommandée adressée par l'Office national de Sécurité sociale à l'employeur (...)***

*3° par la signification de la contrainte visée à l'article 40 ;*

*4° par l'introduction ou l'exercice de l'action publique, ainsi que par les actes de poursuite ou d'instruction. »*

S'agissant de l'interruption de la prescription par lettre recommandée, la jurisprudence, à laquelle la cour se rallie, exige majoritairement que celle-ci permette d'identifier la créance concernée.

D'après la Cour du travail de Liège (C.T. Liège, div. Namur, 6e chambre, 5 juillet 2018, inédit, R.G. 2017/AN/12 – la cour de céans met en évidence) :

**« La lettre recommandée ainsi visée ne doit remplir aucune condition de forme particulière mais, comme pour les actes interruptifs de prescription émanant du créancier dont certains sont soumis à des formes complémentaires, elle doit constituer une manifestation de la volonté du créancier, qui relève de la teneur de l'acte plutôt que de sa simple existence, d'exercer son droit à l'égard de l'employeur et d'obtenir le paiement d'une créance, suffisamment identifiée pour qu'il puisse être vérifié qu'il s'agit de la même que celle qui fait l'objet de la procédure ultérieure au cours de laquelle la question de la prescription se pose. (...) »**

« (...) 23.

*En l'espèce, les courriers des 30 août 2013 et 7 janvier 2014 adressés par l'ONSS à la Société rencontrent les exigences requises pour interrompre la prescription. Ils décrivent les sommes réclamées comme étant des cotisations sociales sur des avantages précisément énumérés (cadeaux de départ, mise à disposition de pc et de gsm et remboursement forfaitaires de frais), ainsi que sur des pécules de vacances. Ils précisent également la période pour laquelle cette réclamation est formulée et la prescription interrompue. Ils manifestent la volonté de l'ONSS d'exercer son droit à l'égard de la Société et d'obtenir le paiement d'une créance d'argent qui, même si elle n'est fixée qu'à hauteur de un euro provisionnel, est déterminée et est celle qui fait l'objet de la présente procédure et pour laquelle la question de la prescription se pose. »*

D'après la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 17 décembre 2015, R.G. 2014/AB/129) (la cour de céans met en évidence) :

*« 1. L'ONSS produit une lettre du 12.12.2008 adressée par recommandé à la s.a. D. et rédigée comme suit :*

*'Concerne : rectifications du 4ème trimestre 2003 au 4ème trimestre 2005 inclus.*

*Situation vis-à-vis de la sécurité sociale des travailleurs salariés des stagiaires (coiffeurs, vendeurs, ...) placés par l'ASBL C. au sein de votre entreprise.*

*Nous vous informons qu'à la suite d'un contrôle général effectué par les services de l'inspection sociale, nous sommes amenés à analyser la situation vis-à-vis de la*

*sécurité sociale des stagiaires que l'ASBL C. (...) aurait éventuellement pu placer au sein de votre entreprise, et ce pour la période du 4ème trimestre 2003 au 4ème trimestre 2005.*

*Nous vous informons que la présente lettre recommandée a pour but d'interrompre le cours de la prescription pour la période du 4ème trimestre 2003 au 4ème trimestre 2005 inclus en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 (...).*

*La créance de l'Office national de sécurité sociale est fixée de manière provisionnelle à 1 Euro.*

*Nous faisons toutes réserves en ce qui concerne l'application des majorations, intérêts de retard et indemnités éventuellement dus (...)'*

*La s.a. D. soutient que ce courrier recommandé n'est pas interruptif de la prescription.*

*2. la Cour ne peut suivre la thèse défendue par la s.a. D.*

*(...) 3. Il est exact que la lettre du 12.12.2008 ne présente pas un degré de précision tel qu'elle pourrait être considérée comme une lettre de mise en demeure au sens où une telle lettre doit contenir 'l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale' au sens de la jurisprudence constante de la Cour de cassation.*

*Toutefois, l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 prévoit le caractère interruptif de la lettre recommandée sans exiger qu'elle prenne la forme d'une mise en demeure en bonne et due forme. **Ce qui importe, c'est de pouvoir vérifier que la créance pour laquelle l'ONSS entendait interrompre la prescription est bien celle qui fait l'objet de la procédure ultérieure.***

*Tel est bien le cas en l'espèce : l'objet du courrier du 12.12.2008 est clairement mentionné, soit l'assujettissement à la sécurité sociale des stagiaires occupés via l'ASBL C., les trimestres concernés sont clairement indiqués et la sommation vise un paiement de somme, même si elle est réduite à 1 euro provisionnel.*

*(...).*

*La demande de l'ONSS n'est pas prescrite. »*

**19.** La SRL soulève que pour être interruptive de prescription, la lettre recommandée visée à l'article 42, al. 7, 2° de la loi précitée du 27 juin 1969, doit répondre aux

caractéristiques de l'article 2244, § 2 C. civ. (interruption de la prescription par lettre recommandé d'avocat).

La cour ne peut suivre ce point de vue.

En effet, la possibilité d'interrompre la prescription par lettre recommandé a été insérée dans l'article 42 de la loi précitée du 27 juin 1969, avec effet au 10 février 2010.

A cette date, l'article 2244 C. civ. ne contient pas de règle similaire. L'interruption de la prescription par lettre recommandée d'avocat n'y sera insérée qu'avec effet au 11 juillet 2013.

La modification de l'article 2244 C. civ. n'a pas pu modifier rétroactivement la portée de l'article 42, al. 7, 2°.

Le caractère interruptif de la lettre de l'ONSS du 20 septembre 2011 ne peut s'apprécier au regard de critères qui lui sont étrangers et qui, surtout n'existaient pas, à cette date, dans la disposition (l'article 2244 C. civ.) auquel la SRL se réfère.

**20.** En l'espèce, la lettre du 20 septembre 2011 présente les caractéristiques suffisantes pour interrompre la prescription conformément à l'article 42, al. 7 de la loi précitée du 27 juin 1969.

Elle indique :

- le cadre de l'établissement de la créance (*« à la suite d'un contrôle effectué par l'Inspection sociale de Liège au sein de votre entreprise, nous allons être amenés à effectuer des rectifications de vos déclarations trimestrielles »*);
- les trimestres concernés (*« du 3<sup>ème</sup> trimestre 2008 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2011 »*);
- l'objet de la créance (*« l'assujettissement des heures prestées non déclarées initialement »*);
- la volonté d'interrompre le cours de la prescription ;
- son montant, éventuellement provisionnel (*« La créance de l'Office national de Sécurité sociale, découlant de la régularisation précitée, est fixée de manière provisionnelle à 1 euro. Nous faisons toutes réserves en ce qui concerne l'application des majorations, intérêts de retard et indemnités »*).

Il s'en déduit l'expression claire et non équivoque de la volonté de l'ONSS de voir exécuter l'obligation principale, à savoir payer les cotisations sociales et les éventuelles majorations, intérêts de retard et indemnités.

La demande de l'ONSS n'est pas prescrite.

L'appel est non fondé sur ce point.

4. Quant au fondement de la demande originaire, la preuve qui en est apportée et la possibilité de sa contestation

**21.** L'ONSS a effectué la régularisation de cotisations litigieuse sur la base de l'article 22bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, rédigé comme suit :

*« Lorsque aucune donnée sur les rémunérations n'est connue, l'Office national précité se basera sur les rémunérations minimum fixées pour chaque branche d'industrie ou catégorie de travailleurs par voie de convention collective de travail.*

*Lorsqu'il est impossible de déterminer le montant des cotisations dont l'employeur est débiteur, que ce soit en totalité ou individuellement par travailleur, celui-ci est établi globalement par l'Office national de sécurité sociale sur base de tous les renseignements recueillis par les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de l'exécution de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution et ce même lorsque l'identité ou le nombre exact des travailleurs occupés n'est pas connu.*

*Le montant de la créance ainsi établie est notifié à l'employeur par lettre recommandée. »*

**22.** Il est établi, par ailleurs, que l'exploitation de l'établissement « Le Vaudrée III » requérait davantage de personnel que celui déclaré en Dimona. Le jugement du 22 décembre 2017 du tribunal de première instance, a de la sorte jugé que :

- deux travailleurs étaient présents au travail, sans déclaration préalable de mise à l'emploi, lors des contrôles des 21 décembre 2007, 20 novembre 2009 et un travailleur lors du contrôle du 15 juin 2010 ;
- six travailleurs étaient occupés lors du contrôle du 13 juin 2008 sans que leur contrat ni leur horaire à temps partiel ne soient consultables ;
- deux travailleurs ont été constatés au travail lors du contrôle du 20 novembre 2009 en dehors de l'horaire prévu par leur contrat de travail, sans qu'un document de dérogation ait pu être présenté aux contrôleurs.

**23.** Lors de son audition du 25 octobre 2011, M. C, gérant de la SRL, expose :

*« La majorité du personnel est occupée à temps partiel suivant les horaires variables.*

*Tant Monsieur A que moi-même établissons des affichages de ces horaires. Ceux-ci sont tenus sur place, sur la porte des cuisines. Nous n'avons pas conservé ces affichages. Des documents de dérogation ont été établis quand il y a eu des modifications à l'affichage prévu. Nous ne les avons pas conservées non plus.*

*(...)*

*Le personnel en salle perçoit des pourboires en plus du montant net repris sur sa fiche de paie. En fin de journée, le personnel en salle prend 40€/jour en guise d'acompte sur la somme nette de leur prochaine fiche de paie. (...)*

*En fin de journée, chaque garçon me dit si il a pris un acompte car ils sont parfois plusieurs à travailler avec la même clé de la caisse. Je reconnais que ce système ne permet aucun contrôle. (...)*

*Vous m'interrogez sur les tickets (bancontact-visa) saisis lors de votre contrôle du 28 avril 2011. Sur ces tickets sont inscrits au bic le nom ou prénom des travailleurs. Oui, ce sont les travailleurs qui écrivent leur prénom ou nom sur ces tickets. Ils écrivent leurs noms pour pouvoir faire les comptes en fin de journée. Quand il tire le « x » de leurs clés, ils retirent le fond de caisse et les 40 euros qui leur reviennent. Vous me faites remarquer que les tickets reprennent le prénom de travailleurs qui n'étaient pas censés prester à la date reprise sur le ticket. Je ne suis pas d'accord de considérer que ces travailleurs ont bien presté ces jours-là. Le prénom a pu être inscrit par un autre travailleur comme ils sont plusieurs à travailler avec la même clé. Vous me dites qu'il s'agit de tickets bancontact ou visa et que cela n'a rien à voir avec la clé de la caisse. Je ne sais rien vous dire de plus sur ce point. Je vous précise qu'il arrive sûrement qu'il se passe leur ticket l'un l'autre, quand il y a un manque de liquidités où les jours durant lesquels il y a le jeu bingo.*

*(...)*

*Vous m'interrogez sur le pourcentage de 10% du chiffre d'affaires que le personnel de salle percevait. Il est vrai qu'au moment de leur engagement quand ils me demandent combien ils vont gagner, je leur dis qu'ils vont recevoir plus ou moins 10% de leur chiffre d'affaires, ceci à titre de prévision, pour qu'ils ne prennent pas une avance trop importante par rapport à ce qui va leur être dû. Le personnel en salle n'est pas payé au pourcentage. »*

Lors de son audition du 22 novembre 2011, M. A, gérant de la SRL expose :

*« Je m'occupe du recrutement du personnel.*

*(...)*

*La majorité de notre personnel travaille à temps partiel. Nous établissons les horaires de travail. Nous ne conservons pas les horaires de travail des travailleurs à temps partiel. Lorsqu'il y a des modifications dans les horaires, nous avons établis des documents de dérogation qui ne sont pas conservés.*

*Le personnel en salle est payé au pourboire et ils reçoivent 40 € par jour de prestation. Ils ne perçoivent pas de pourcentage sur le chiffre d'affaires pour encaisser les*

*consommations, ils pointent avec leur clé. Deux serveurs peuvent se servir de la même clé. (...) Vous me montrez les tickets Visa et Bancontact, je ne sais pas pourquoi les serveurs indiquent leur prénom sur ces tickets. Vous m'expliquez que vous avez constaté que certaines personnes travaillaient alors qu'ils n'étaient pas repris sur les états de prestations (tickets de caisse nominatifs). Je ne sais pas vous expliquer pourquoi il y a des tickets qui portent le prénom d'une personne qui ne devait pas être présente à ce moment-là. Il nous arrive de demander à des travailleurs qui ne sont pas prévus en service pour qu'ils remplacent les absents. »*

L'impossibilité de déterminer le montant des cotisations est établie dès lors que les gérants reconnaissent ne pas conserver les documents qui permettraient ce calcul, que plusieurs travailleurs utilisent le même clé d'identification pour la caisse et que le système mis en place ne permet aucun contrôle.

L'ONSS était dès lors fondé à établir globalement les cotisations sur la base de renseignements recueillis par les services d'inspection.

**24.** Dans ses conclusions, l'ONSS détaille, exemples à l'appui, le calcul qu'il a opéré pour la proposition de régularisation.

Il se fonde sur la confrontation entre les données contenues dans les déclarations trimestrielles DMFA introduites par la SRL et celles permettant d'établir la présence de plusieurs travailleurs en dehors des heures déclarées.

Pour établir ces dernières données, l'ONSS s'est appuyé sur :

- les tickets de caisse saisis (où figurent les prénoms des travailleurs qui encaissaient les sommes, alors même qu'ils n'étaient pas toujours déclarés pour les jours dont question) ;
- les auditions des travailleurs (qui confirment avoir été officiellement déclarés comme travaillant à temps partiel alors que les prestations réelles correspondaient à des charges horaires plus importantes et explicitent le mode de fonctionnement de la SRL) ;
- les auditions des gérants de la SRL.

**25.** Après la clôture des débats devant le tribunal du travail, il est apparu que la caisse contenant les tickets aurait été égarée.

La SRL soulève désormais que ces tickets n'existant plus, la vérification du bien-fondé de la demande originaire est impossible et qu'elle doit dès lors être déclarée non-fondée.

L'absence d'une pièce au dossier d'une partie n'entraîne pas *ipso facto* l'irrecevabilité ou le non-fondement de la demande.

La cour apprécie si elle est suffisamment informée du litige et si la preuve des faits allégués est rapportée.

**26.** La cour relève que la SRL :

- est informée de la saisie des tickets depuis le 28 avril 2011 ;
- a été avertie par l'ONSS, le 20 septembre 2011, qu'une régularisation était en cours, dans le cadre d'un contrôle général ;
- est informée, au moins depuis l'audition de ses gérants en octobre et novembre 2011, de l'existence d'une enquête pénale concernant, notamment, l'occupation de travailleurs non-déclarés ou en dehors de leur horaire à temps partiel ;
- a reçu l'avis rectificatif de l'ONSS le 25 octobre 2013, le décompte le 20 novembre 2013, la citation devant le tribunal du travail le 27 mars 2014 et le jugement correctionnel le 22 décembre 2017 ;

Malgré ces circonstances, elle n'a pas pris connaissance des pièces lorsqu'elles étaient consultables, même lorsqu'elle y a été invitée par le conseil de l'ONSS, le 20 septembre 2019.

La SRL n'oppose pas d'argument de fond à la rectification de cotisations sociales opérée par l'ONSS. Elle ne formule aucune critique, même ponctuelle, sur les données reprises dans le calcul ni n'en critique les modalités.

La seule contestation porte sur la consultation de tickets de caisse dont l'analyse est produite par ailleurs mais sans critique, à la procédure.

Les autres pièces du dossier et la méthode de régularisation ne sont ni contestées ni même évoquées.

**27.** Le dossier de l'auditorat du travail déposé devant le tribunal du travail comprend un relevé des prestations qui ont servi de base à l'ONSS à l'établissement des cotisations.

Y sont repris les dates, heures et noms figurant sur les tickets de caisse ainsi que l'identité présumée des 15 travailleurs auxquels ces tickets se rapportent.

Le relevé de ces informations a été effectué par des inspecteurs sociaux assermentés et rien ne permet de remettre en cause la fiabilité de leur travail.

Cette pièce n'est pas critiquée.

**28.** Les propositions de régularisation ont été établies sur la base du forfait journalier en vigueur dans la CP302.

L'ONSS expose que la base du forfait journalier a été choisie car les travailleurs concernés et identifiés sont déjà déclarés au forfait.

Le forfait utilisé est celui du « *garçon/ serveuse de café – numéro de fonction 55 pour des prestations de travail non réparties sur six jours par semaine.* »

Ce mode de calcul n'est pas critiqué.

**29.** Dans ce contexte, la cour n'aperçoit pas de motif d'écarter les calculs effectués par l'ONSS.

La cour partage donc l'analyse de l'auditorat du travail dans son avis déposé devant le tribunal du travail à savoir que :

*« La méthode d'investigation pratiquée par l'ONSS consistant à analyser les documents probants disponibles à la lumière des relevés de prestations officiellement déclarés à l'ONSS et à confronter les auditions des gérants et celles des travailleurs a fourni des éléments objectifs de preuve suffisants de nature à en établir tant le fondement que l'évaluation des régularisations opérées par l'ONSS durant la période du 3ème trimestre 2008 au 3ème trimestre 2011. »*

L'appel est non fondé sur ce point.

#### **IV. LES DEPENS**

**30.** Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, la SRL doit être condamné aux frais et dépens des deux instances.

Le jugement entrepris n'étant pas réformé, il subsiste également en tant qu'il a condamné la SRL aux dépens.

Les dépens d'appel sont liquidés, pour l'ONSS, à la somme de 3.000 EUR à titre d'indemnité de procédure étant le montant de base pour une demande évaluable en argent comprise entre 20.000 et 40.000 EUR, comme c'est le cas en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute la SRL ;

Condamne la SRL aux dépens d'appel, liquidés pour l'ONSS à la somme de 3.000 EUR (indemnité de procédure), et à la contribution de 24 EUR visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

F M, faisant fonction de président  
D J, conseiller social au titre d'employeur  
V H, conseiller social au titre d'employé  
Assistés de N P, greffier,

le greffier

le conseiller social

le président

Monsieur D J, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 F de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 28 novembre 2024**, par :

F M, faisant fonction de président  
Assisté de N P, greffier.

le greffier

le président